

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec DEMOS pour la formation les 11, 12 et 13 décembre 2013 à PARIS sur le thème « Initiation à la gestion des Déchets Industriels » pour Monsieur Jean-Claude MICHEL, responsable du dépôt Voirie
LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec DEMOS pour la formation les 11, 12 et 13 décembre 2013 à PARIS sur le thème « Initiation à la gestion des Déchets Industriels » pour Monsieur Jean-Claude MICHEL, responsable du dépôt Voirie

CONSIDERANT la nécessité pour cet agent de suivre cette formation pour assurer ses nouvelles fonctions

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec DEMOS 20 rue de L'arcade – 75008 PARIS pour la formation les 11, 12 et 13 décembre 2013 à PARIS sur le thème « Initiation à la gestion des Déchets Industriels » pour Monsieur Jean-Claude MICHEL, responsable du dépôt Voirie

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 2 093 € TTC et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrان
- notifiée à DEMOS

Fait à Sevrان, le 26 SEP. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 SEP. 2013
- publié le : 27/09 au 04/10/13

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE – Dispositif des élèves exclus

Signature d'une convention avec «**La Compagnie Inextenso 93**» pour l'animation d'ateliers de théâtre concernant la période allant du 27 septembre 2013 au 20 décembre 2013.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la proposition de l'association «**La Compagnie Inextenso 93**» d'animer des ateliers de théâtre dans le cadre du dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement des collèges,

CONSIDERANT la fiche action n° 1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe «sécurisation et médiation dans les établissements scolaires» sur la gestion des élèves exclus,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec «**La Compagnie Inextenso 93**» dont le siège social est situé 14 rue Abbé Houël à Romainville (93230) et représentée par Madame Laurence MENAND, Présidente de l'association, une convention concernant la période allant du 27 septembre 2013 au 20 décembre 2013.

ARTICLE 2 : PRECISE que ces animations portent sur la mise en place d'ateliers de théâtre (11 vendredis en période scolaire, de 14 heures à 16 heures, soit 22 heures d'ateliers au total) à l'espace François Mauriac.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'organisation de ces ateliers sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1 760 euros TTC** (mille sept cent soixante euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente DECISION peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Madame Laurence MENAND, Présidente de l'association «La Compagnie Inextenso 93»

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 SEP. 2013

- publié le : 27/09 au 04/10/13



Fait à Sevrans, le 26 SEP. 2013

LE MAIRE, Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevran, au profit de l'association «PARTAGE ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **PARTAGE** » représentée par Mme Bessaha Aïcha, sa présidente

CONSIDERANT la demande de l'Association « **PARTAGE** » de disposer de créneaux horaires au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT que la salle n°1 de la Maison de quartier Marcel Paul répond à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que la salle n°1 est disponible pendant le créneau horaire sollicité par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association «**Partage**», représentée par sa présidente Mme Bessaha, dont le siège social est situé 5 Allée Champlain - 93270 Sevran, une convention définissant les conditions de mise à disposition d'une salle située au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevran selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement cette salle

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association Partage.

FAIT A SEVRAN, LE 26 SEP. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 SEP. 2013
- publié le : 27/09 au 04/10/13



Le Maire, Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Après-midi jeux pour les habitants avec l'association « Cariboo Loisirs », dans le cadre d'une animation hors les murs mise en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet social de la Maison de quartier Michelet,

CONSIDERANT l'axe de « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants », afin de développer des actions hors les murs.

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'organiser une animation hors les murs , avec l'association Cariboo Loisirs, représentée par Monsieur Nicolas Tollardo.

ARTICLE 2:

DIT approuver les termes du contrat à intervenir.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

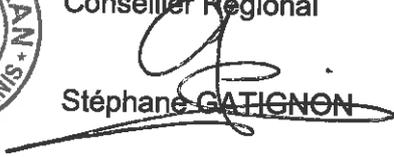
- adressée au Trésorier Principal,

□ notifiée à l'association Cariboo Loisirs.

Fait à Sevrans, le 26 SEP. 2013



LE MAIRE,
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

• reçu en préfecture le : 30 SEP. 2013

• publié le : 27/09 au 04/10/13

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Après-midi jeux pour les habitants avec l'association «Le cercle d'Escrime», dans le cadre d'une animation hors les murs mise en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet social de la Maison de quartier Michelet,

CONSIDERANT l'axe de « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants », afin de développer des actions hors les murs.

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'organiser une animation hors les murs , avec l'association Le cercle d'Escrime, représentée par Monsieur Brice Algisi.

ARTICLE 2:

DIT approuver les termes du contrat à intervenir.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée au Trésorier Principal,
- notifiée à l'association Brice Algisi.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

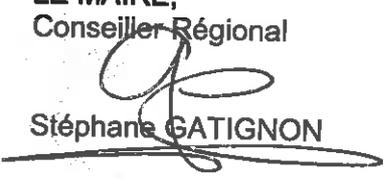
- reçu en préfecture le : 30 SEP. 2013

- publié le : 27/09 au 04/10/13



Fait à Sevrans, le 26 SEP. 2013

LE MAIRE,
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec la Compagnie Les Alouettes Naïves pour la conception et la réalisation du projet « Vous dansez ? »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec la Compagnie Les Alouettes Naïves représentée par Madame Linda Fardon-Macé en qualité de Présidente
adresse de correspondance : 91 sentier des Messiers – 93100 Montreuil
(N° SIRET : 432799096 00024 – Code APE : 9001 Z – licence d'entrepreneur de spectacles N° 2-1062918)

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'organiser avec la Compagnie Les Alouettes Naïves la conception et la réalisation du projet « Vous dansez ? » dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014 pour la période de septembre 2013 à octobre 2014

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 15 000 euros TTC (quinze mille euros) non assujettie à la TVA sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la Compagnie Les Alouettes Naïves sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011, selon les modalités suivantes :

- 50% de la somme, soit 7 500 euros (sept mille cinq cent euros), à la signature du présent contrat
- 50% de la somme, soit 7 500 euros (sept mille cinq cent euros), à l'issue de la dernière représentation du spectacle « Vous dansez ? »

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

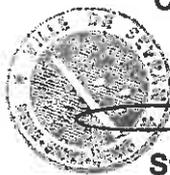
- Adressée au Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Linda Fardon-Macé, en qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 27 SEP. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 SEP. 2013
- publié le : 30/9 au 6/10/13

LE MAIRE,
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

N° 2013/407

DEPARTEMENT

de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT

du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON

de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A MADAME KLUT-CHAIZE MARIE-PIERRE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-18

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988

VU la décision n°2012-646 du Maire, en date du 12 décembre 2012, accordant la protection fonctionnelle à Mme KLUT-CHAIZE Marie-Pierre.

CONSIDERANT le jugement n°1104101 du Tribunal administratif de Montreuil, en date du 11 octobre 2012, enjoignant de mettre en œuvre, au bénéfice de Mme KLUT-CHAIZE Marie-Pierre, la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 pour les actions qui seraient encore susceptibles d'être entreprises

CONSIDERANT que, par courrier du 17 octobre 2012 complété par courrier du 22 mars 2013, Mme KLUT-CHAIZE Marie-Pierre a présenté des demandes indemnitaires et financières, « en application du bénéfice de la protection fonctionnelle », d'un montant total de 41024,65 euros TTC

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle permet d'assurer la réparation adéquate des torts subis par l'agent qui en bénéficie

CONSIDERANT les justificatifs fournis par Mme KLUT-CHAIZE Marie-Pierre

CONSIDERANT que, suivant une juste appréciation des demandes formulées par Mme KLUT-CHAIZE Marie-Pierre, une compensation pécuniaire d'un montant total et définitif de 16000 euros TTC lui a été proposée

ARTICLE 1 DECIDE de verser à Mme KLUT-CHAIZE Marie-Pierre, dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dont elle bénéficie, la somme totale et définitive de 16 000 (seize mille) euros TTC, tous chefs de demande confondus.

ARTICLE 2 DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ; Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

- Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée aux personnes concernées
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

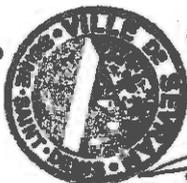
- reçu en préfecture le : 30 SEP. 2013

- publié le : 30/9 au 6/10/13

FAIT A SEVRAN, LE 27 SEP. 2013

LE MAIRE,

Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR: DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

**OBJET : M 09017 ACQUISITION, MISE EN PLACE ET MAINTENANCE D'UN LOGICIEL POUR
LES SERVICES DES RESSOURCES FINANCIERES ET DES RESSOURCES HUMAINES ET LA
FORMATION DU PERSONNEL**

**Titulaire : GFI Logiciels, sise 145 Boulevard Victor Hugo - 93 400 SAINT OUEN
Sous-traitant : CEGAPE, sise 19 Rue Vivienne - 75002 PARIS**

AVENANT N°5: CHANGEMENT D'APPELATION DU PRODUIT INDEM

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012,

VU le projet d'avenant transmis, par la société CEGAPE, à la ville et validé par les services concernés;

CONSIDERANT la délibération N°17 du 06/05/2009, désignant la société GFI Logiciels, sise 145 Boulevard Victor Hugo - 93 400 SAINT OUEN comme titulaire du marché « d'acquisition, mise en place et maintenance d'un logiciel pour les services des ressources financières et des ressources humaines et la formation du personnel »

CONSIDERANT l'acte de sous traitance désignant la société CEGAPE comme titulaire du contrat de maintenance pour le logiciel INDEM

CONSIDERANT l'évolution du logiciel entraînant uniquement le changement d'appellation du produit INDEM en « INDELINE » permettant ainsi à la société CEGAPE d'harmoniser sa gamme de produit ;

CONSIDERANT la nécessité pour des raisons techniques, de continuer à faire appel à la société CEGAPE, sise au 19 RUE VIVIENNE - 75002 Paris, pour assurer la maintenance du logiciel INDELINE afin d'assurer la bonne continuité du service public ;

ARTICLE 1 : DIT que le contrat de maintenance portera sur le logiciel INDELINE à compter du moment où la collectivité mettra en exploitation cette nouvelle version;

ARTICLE 2 : DIT que l'ensemble des clauses du contrat de maintenance demeureront inchangé lors de cette évolution;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet

effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée aux société GFI et CEGAPE



FAIT à SEVRAN, le 30 SEP. 2013

Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane SATIGNON
Stéphane SATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 OCT. 2013

- publié le : du 01 au 07/10/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE – Dispositif des élèves exclus

Signature d'une convention avec l'association «**Spartacus and Co**» pour l'animation d'ateliers de soutien scolaire, d'écriture et de musique assistée par ordinateur, concernant la période allant du 23 septembre 2013 au 20 décembre 2013.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la proposition de l'association «**Spartacus and Co**» d'animer des ateliers de soutien scolaire, d'écriture et de musique assistée par ordinateur, dans le cadre du dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement des collèges,

CONSIDERANT la fiche action n° 1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe «sécurisation et médiation dans les établissements scolaires» sur la gestion des élèves exclus,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec l'association «**Spartacus and Co**» dont le siège social est situé 9 place Falguière à Paris (75015) et représentée par Monsieur Stéphane ARTUS, Président de l'association, une convention concernant la période allant du 23 septembre 2013 au 20 décembre 2013.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que ces animations portent sur la mise en place d'ateliers :

- de soutien scolaire (les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire, de 09 heures à 11 heures 30 soit 107 heures 30 d'ateliers au total) à l'espace François Mauriac,
- d'écriture (10 lundis en période scolaire, de 14 heures à 16 heures, soit 20 heures d'ateliers au total) à l'espace François Mauriac,
- de musique assistée par ordinateur (11 mardis en période scolaire, de 14 heures à 16 heures, soit 22 heures d'ateliers au total) à l'espace François Mauriac.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de ces ateliers sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **5 207,50 euros TTC** (cinq mille deux cent sept euros et cinquante cents) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente DECISION peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Monsieur Stéphane ARTUS, Président de l'association «Spartacus and Co»

Fait à Sevrans, le 30 SEP. 2013



LE MAIRE, Conseiller Régional,

(Signature)
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 OCT. 2013

- publié le : du 01 au 07/10/13

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour les formations « Equipier de première intervention » les 1er, 3, 4 et 7 octobre 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour les formations « Equipier de première intervention » les 1er, 3, 4 et 7 octobre 2013 (groupe de 11 agents par session d'une demi-journée de 4 heures)

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie « Action de prévention » prévue à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour les formations « Equipier de première intervention » les 1er, 3, 4 et 7 octobre 2013 (groupe de 11 agents par session d'une demi-journée de 4 heures)

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2 200 € TTC soit 550 € TTC par session et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité./ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à PSIS Formation

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 OCT. 2013

- publié le : du 01 au 07/10/13

Fait à Sevrans, le 30 SEP. 2013



Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET